

Ville de
Saint-Sauveur



***POLITIQUE D'UTILISATION D'UN TÉLÉPHONE
CELLULAIRE***

TI002-2012.01

OCTOBRE 2012

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique vise à préciser les conditions d'utilisation rattachées à l'utilisation d'un téléphone cellulaire.

2. BIENS VISÉS

Téléphone cellulaire :

Téléphone cellulaire, Blackberry, I Phone, Téléavertisseurs ou tout autre dispositif similaire.

3. PRINCIPE

La ville de Saint-Sauveur fournit un téléphone cellulaire « voix et données » ou « voix seulement » aux personnes qu'elle détermine et selon le poste occupé.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 L'équipement demeure la propriété de la ville de Saint-Sauveur.
- 4.2 Le téléphone cellulaire doit être prioritairement et principalement utilisé pour le travail. Si un appel personnel doit être effectué, il doit être bref.
- 4.3 Tous les appels interurbains effectués à des fins personnelles sont interdits (à moins de circonstances exceptionnelles). Les frais des appels interurbains sont à la charge de l'utilisateur.
- 4.4 Il est de la responsabilité de chaque usager de contrôler le temps d'utilisation de son appareil.
- 4.5 La ville de Saint-Sauveur peut, à tout moment, refacturer l'utilisateur, si elle juge que l'utilisation de l'appareil est abusive ou n'est pas faite dans l'exercice de ses fonctions.

5. UTILISATION

- 5.1 L'utilisation de l'appareil et de ses fonctions doit respecter les lois et les règles élémentaires associées au respect de la vie privée des personnes.

L'utilisation non autorisée de l'appareil pourrait entraîner des mesures disciplinaires.
- 5.2 Lorsqu'un téléphone terrestre est disponible, l'usage de celui-ci doit être priorisé.
- 5.3 Le service d'assistance annuaire engendre des coûts. À moins de circonstances exceptionnelles, cette option ne doit pas être utilisée.
- 5.4 L'utilisation du cellulaire à des fins personnelles, doit être limitée et ne doit pas engendrer des frais supplémentaires pour la Ville en fonction des forfaits en vigueur.

5.5 Toute dépense devra être remboursée et l'employé pourra se voir retirer le cellulaire fourni par la Ville.

6. BRIS OU PERTE

Dans le cas de bris ou de perte de l'appareil, la ville de Saint-Sauveur analysera les circonstances et pourra facturer à l'utilisateur le prix de réparation ou de remplacement de l'appareil si elle juge qu'il y a eu négligence.

7. ABSENCE DE L'UTILISATEUR POUR MALADIE, VACANCES OU TOUT AUTRE CONGÉ AUTORISÉ

Lorsque l'utilisateur est absent pour une période de deux (2) mois et plus, il doit retourner son appareil à la ville de Saint-Sauveur.

8. TÉLÉPHONE CELLULAIRE PERSONNEL

Nonobstant, les dispositions prévues à la convention collective, article 10.13, la ville de Saint-Sauveur rembourse un montant forfaitaire convenu avec l'utilisateur qui doit utiliser son appareil à des fins professionnelles.

9. SIGNATURE

Tout utilisateur doit signer l'Annexe 1 afin de confirmer sa compréhension de la présente politique et des conséquences de son non-respect.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur avec l'adoption de celle-ci par le conseil municipal.

ANNEXE 1

À titre de personne visée par la politique relative à l'utilisation d'un téléphone cellulaire de la ville de Saint-Sauveur, je confirme avoir reçu une copie de cette politique **TI002-2012.01** et en avoir pris connaissance.

Nom de l'employé (en lettres moulées)

Signature de l'employé

Date : _____